



Décision N° 0002 /ARMP/CRD

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**Agence de Régulation des Marchés Publics**

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 11 FEV 2020

du 05 février 2020 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société SES SARL, contre le Ministère de la Population, suivant AOI n° 001/2019/PM/PRAF/DD, pour la fourniture et l'installation de 32 kits solaires dans les pharmacies populaires de l'ONPPC.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 05 février deux mil vingt à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **FODI ASSOUMANE**, **MOUSTAPHA MATTA**, **ZARAMI ABBA KIARI**, Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 26 décembre 2019 du Directeur Général de la société SES SARL;
- Vu** les pièces du dossier ;

### **ENTRE**

**Le Directeur Général de la société SES SARL, DEMANDEUR, d'une part ;**

**Et**

**Le Ministère de la Population, DÉFENDEUR, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

#### **➤ EN LA FORME :**

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°01/ARMP/CRD du 07 janvier 2020 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

#### **✓ AU FOND :**

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Attendu que par courrier n°000561/MPO/UEP/PRAF/DD, du 16 Décembre 2019, le Secrétaire Général du Ministère de la Population, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général de la société SES SARL, le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres sus visé au motif que celle-ci a été classée deuxième après évaluation pour un montant corrigé de **trois cent cinquante-quatre millions six cent quatre-vingt-seize mille cent soixante (354.696.160) francs CFA TTC ;**

Attendu que par lettre n° 080/SES/2019, du 19 décembre 2019, le Directeur Général de la société SES SARL, faisant suite à la notification qui lui a été faite, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester l'attribution provisoire du marché à l'Entreprise ACA SOLUTIONS ;

Qu'il soutient à l'appui de son recours que l'offre financière de l'attributaire provisoire n'a pas précisé que le montant est en hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) ;

Que ce défaut de précision dans la présentation de l'offre, ne permet pas d'apprécier en toute objectivité le caractère moins disant ou non de cette offre ;

Qu'en effet, le requérant explique que le montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 19% prévu par le Code Général des Impôts ne doit pas être « dilué » dans le prix des équipements proposés par le soumissionnaire ;

Qu'il estime que toute facturation ne respectant pas ce principe fiscale est considérée comme un montant Hors Taxe (HT) et que par conséquent la TVA doit être calculée et ajoutée sur le montant de l'offre de l'attributaire provisoire conformément au principe de l'équité dans les marchés publics et les délégations de service public ;

Qu'il ajoute que l'attributaire provisoire ne remplit pas non plus les critères de qualification relatifs à l'expérience dans l'exécution de marchés similaires ;

#### **DISCUSSION :**

Attendu qu'à l'appui de son recours, le Directeur Général de la société SES SARL soutient qu'il est le moins disant, si on ajoute la TVA à l'offre de l'attributaire provisoire ;

Qu'en outre, selon lui, la société ACA SOLUTIONS, adjudicatrice provisoire ne dispose pas de la qualification technique exigée dans le DAO pour n'avoir pas exécuté de marchés similaires ces 5 dernières années ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché explique qu'un premier rapport du Comité d'Experts Indépendant ayant analysé les offres avait proposé l'attribution du marché à la société SES SARL pour un montant de **354.696.160 CFA TTC** et écarté l'offre financière de la société ACA SOLUTIONS de **298 .240 000 CFA** pour n'avoir pas précisé si ce montant était libellé en **TTC ou HT** ;

Attendu que ce rapport a été soumis à l'avis de non objection de la Banque Mondiale qui a demandé dans ses observations, au Comité d'Experts Indépendant de procéder à une réévaluation des offres en prenant en compte la totalité des offres retenues pour l'examen détaillé y compris celle de ACA SOLUTIONS ;

Attendu que pour les besoins de l'évaluation des offres, une lettre de demande de confirmation de prix a été adressée à la société ACA SOLUTIONS par le Comité d'Experts Indépendant, à laquelle par courrier en date de 13 juin 2019, elle a confirmé que son offre financière est de **298 .240 000 TTC et 241 574 400 HT** ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate d'une part que la société ACA SOLUTIONS est la moins disante avec une offre financière de **298 240 000 FCFA** contre celle du requérant d'un montant de **354 696 160 FCFA**, soit une différence de **56.456.160 FCFA** ;

Que l'article 38.1 des IS du DAO relatif aux critères d'évaluation stipule que « ***l'acheteur attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres*** » ;

Attendu que les dispositions des IS 38.2 du DAO et le point 4.b des DPAO relatifs aux conditions de qualification a posteriori, à la capacité financière et l'expérience requise stipule que « ***le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il a exécuté en tant que fournisseur principal au moins deux marchés portant sur des fournitures ou de matériels de nature similaire au cours de cinq (05) dernières années*** » ;

Attendu que contrairement aux allégations du requérant, l'attributaire provisoire dispose des qualifications techniques requises et a satisfait à la condition relative à l'exécution de 2 marchés similaires en versant dans son offre 2 copies de marchés similaires exécutés en 2017 et 2018 ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que c'est à bon droit que la Personne Responsable du Marché a écarté ladite offre et déclarer le recours non fondé ;

### **PAR CES MOTIFS,**

1. déclare, non fondé le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société SES SARL ;
2. confirme, les résultats du rapport final de la commission ad hoc d'attribution du marché ;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société SES SARL, ainsi qu'à la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 05 février 2020*



**MADAME MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**